

L'hon. M. KINLEY: Qui peuvent être des créanciers privilégiés en vertu de la Loi de faillite?

M. le JUGE BOYER: Il y en a une liste. Il me fait plaisir de dire que cette situation a été éclaircie dans le Bill. Autrefois, on disputait la répartition entre les gouvernements fédéral et provinciaux, les municipalités, etc. Maintenant, la loi y pourvoit clairement.

L'hon. M. KINLEY: Et en ce qui concerne les banques?

M. le JUGE BOYER: Elles sont sur le même pied que les autres.

L'hon. M. KINLEY: Elles sont ordinairement privilégiées.

M. le JUGE BOYER: Les banques ont leurs privilèges en vertu de la Loi des banques. Mais en ce qui concerne leur garantie, elles sont dans la même situation que les autres parties si elles savaient que le failli était insolvable lorsqu'elles ont accepté la garantie. J'ai eu plusieurs cas auxquels des banques étaient intéressées.

L'hon. M. KINLEY: Je demande simplement des renseignements. Supposons que nous sommes les créanciers de la firme en faillite, et que vous quatre, messieurs, ayez des réclamations privilégiées considérables et désiriez continuer le commerce, tandis que nous n'avons que des créances moindres qui ne sont pas privilégiées. Quel droit de vote ont-ils? Les créanciers votent-ils selon l'importance de leurs créances, pour être maîtres de la situation?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A quelle loi faites-vous allusion, sénateur?

L'hon. M. KINLEY: Je fais allusion à la Loi de faillite ou à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. Supposons que nous tous soyons des créanciers qui s'efforcent de décider de la meilleure ligne de conduite à suivre. Les quatre autres ont tous des créances privilégiées, des créances élevées, alors que nous avons des créances non privilégiées. Nous voulons liquider le commerce, et eux veulent le continuer. Quel pouvoir ont-ils sur nous?

M. le JUGE BOYER: En ce qui concerne le droit de vote, les créanciers privilégiés sont ordinairement connus sous le nom de créanciers garantis, et à ce titre ils peuvent voter. Supposons qu'une personne ait une créance de \$10,000, et qu'il estime sa garantie à \$5,000. Alors il a une créance de \$5,000, et il peut voter en conséquence.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vote-t-on selon le montant des créances, ou le nombre de créanciers?

M. le JUGE BOYER: Je ne m'en souviens pas.

L'hon. M. HAIG: A mesure que les créances augmentent, il y a moins de votes que dans le cas des petits créanciers. Par exemple, si j'ai une créance de \$1,000. et que vous en ayez une de \$5,000, vous n'avez pas cinq fois plus de votes que moi; vous en avez peut-être trois fois plus.

M. REILLEY: Vous auriez trois votes, et il en aurait environ six.

L'hon. M. KINLEY: C'est là la garantie.

L'hon. M. HAIG: Oui. Il existe une autre situation que le juge connaît probablement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Celle des créanciers privilégiés.

L'hon. M. HAIG: Oui. Non seulement un créancier privilégié peut évaluer ses valeurs comme le juge l'a dit, mais il peut en majorer le prix de 10 pour cent, et si le syndic assume la créance, il doit le faire à cette évaluation.

M. REILLEY: Je ne le crois pas.

L'hon. M. HAIG: Il ne peut assumer ma créance sans en acquitter la valeur supplémentaire.